

# Cadre réglementaire de l'évaluation des formations et des enseignements à l'université

Jean-Yves Poitrat, Service de pédagogie du supérieur, Université Lumière Lyon 2  
Mars 2022 – MàJ novembre 2024

LES FONDEMENTS .....	1
LES TEXTES DE REFERENCE A CE JOUR.....	2
LES ATTENTES DU HCÉRES .....	4

## Les fondements

**L'Arrêté du 26 mai 1992** relatif au diplôme d'études universitaires générales, licence et maîtrise, dit « arrêté Lang » introduit pour la première fois la possibilité de mettre en place « *pour chaque module ou niveau d'enseignement dispensé, une procédure d'évaluation des enseignements faisant notamment appel à l'appréciation des étudiants* » (Titre IV, article 24).

**L'arrêté du 9 avril 1997** relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, dit « arrêté Bayrou » ajoute la distinction entre évaluation des enseignements et évaluation de la formation, ainsi que l'obligation : « *Pour chaque cursus, est organisée une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation. Cette évaluation, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements. Cette procédure, garantie par une instruction ministérielle, a deux objectifs. Elle permet, d'une part, à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. La procédure permet, d'autre part, une évaluation de l'organisation des études dans la formation concernée, suivie pour chaque formation par une commission selon des modalités définies par le conseil d'administration de l'établissement, après avis du conseil des études et de la vie universitaire.* » (Titre IV, article 23).

**En décembre 1997, deux arrêts du Conseil d'État** précisent que « *La première forme de la procédure d'évaluation (...) est exclusivement destinée à permettre à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement* » et qu'en conséquence « *l'arrêté [Bayrou] doit être interprété comme exigeant que seul l'enseignant intéressé ait connaissance des éléments de cette forme de l'évaluation* ». Ces arrêts sont cités en 2009 dans une lettre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au président de l'université Lyon 3 dont la conclusion stipule que : « *vous ne pouvez communiquer les résultats de l'évaluation en question qu'à l'enseignant concerné et non au responsable pédagogique ou au directeur de la composante* ».

Il est à noter que les arrêtés de 1992 et 1997 n'ont pas été abrogés à ce jour. L'arrêté du 23 Avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence (dans le nouveau cadre du schéma LMD), abrogé en 2011, reprend à son compte les deux formes d'évaluation et insiste sur leur caractère obligatoire.

### Ce qu'on peut en retenir

Deux types d'évaluation :

- l'évaluation des formations
- l'évaluation des enseignements

L'évaluation d'une formation

- se réfère aux objectifs de la formation
- associe les étudiants
- s'intéresse à l'organisation des études

L'évaluation d'un enseignement

- se réfère aux objectifs de l'enseignement
- associe les étudiants
- est destinée à l'enseignant et à lui seul

## Les textes de référence à ce jour

### **Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master**

Titre 1er Dispositions communes aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master – Art. 15

*« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. Ces dispositifs associent des représentants des secteurs professionnels concernés.*

*En particulier, ils comprennent une évaluation des formations et des enseignements auprès des étudiants, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Cette évaluation, organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés, est mise en place sous la responsabilité du conseil académique de l'établissement.*

*Ils doivent aussi permettre à l'établissement d'apprécier la qualité des formations qu'il offre en prenant en compte les enseignements tirés des formations comparables en France ou à l'étranger et les résultats des recherches conduites sur la qualité des formations supérieures.*

*Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socio-professionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation et permettent de valoriser les réussites pédagogiques. Ils contribuent également, en tant que de besoin, à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte des formations de l'établissement en cohérence avec la politique de site.*

*Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et d'échanges au sein des équipes de formation et des instances compétentes de l'établissement en matière de formation. La qualité du dispositif et des démarches d'évaluation mises en place par l'établissement fait l'objet de l'évaluation externe conduite par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par l'instance validée par celui-ci. Dans ce cadre, sont formulées toutes les recommandations utiles. En particulier, est évaluée la qualité du dialogue interne que l'établissement conduit avec les étudiants lors de l'élaboration de l'offre de formation comme lors de l'examen des résultats obtenus, notamment en termes de réussite étudiante. Cette évaluation externe ainsi que les résultats obtenus par l'établissement en matière d'évaluation sont pris en compte lors de la procédure d'accréditation. »*

## **Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence**

### Article 17

*« Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de leur offre de formation, les établissements mettent en œuvre les dispositifs d'évaluation interne prévus à l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé en prenant en compte les objectifs spécifiques du cursus de licence. Ces dispositifs doivent permettre à l'établissement et à la communauté universitaire de s'assurer des acquis réels des étudiants et de leur réussite.*

*En particulier, les établissements s'assurent auprès des étudiants de l'organisation des évaluations des formations, des enseignements et des activités de formation diversifiées mentionnées à l'article 8. Ils prennent également toutes les initiatives utiles pour que leurs résultats soient pris en compte par les composantes de l'établissement et par l'équipe pédagogique, en particulier au sein des conseils de perfectionnement.*

*Les résultats observés au sein de ces dispositifs d'évaluation interne sont présentés régulièrement devant la commission de la formation et de la vie universitaire.*

*Les dispositifs d'évaluation interne de la qualité de l'offre de licence font l'objet d'une appréciation de leur pertinence dans le cadre de l'évaluation externe de l'offre de formation de l'établissement et sont présentés et justifiés par l'établissement au moment de la demande d'accréditation de son offre de licences prévue aux articles 20 et 21. »*

### Art. 21

*« En application de l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et de l'article 17 du présent arrêté, la demande d'accréditation comprend également les dispositifs d'évaluation interne qui permettent d'adapter la stratégie de l'établissement tout au long de son déploiement. Dans ce cadre, la procédure d'accréditation permet en particulier de vérifier que l'obligation d'associer les étudiants aux dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements est respectée. »*

## **Ce qu'on peut en retenir *dont spécifique à l'arrêté licence***

Deux types d'évaluation :

- évaluation des formations
- évaluation des enseignements

Objectifs :

- amélioration continue des formations
- apprécier la pertinence de l'offre de formation
- évaluer la qualité de l'offre
- évaluer l'efficacité des innovations pédagogiques au regard de la réussite des étudiants
- *s'assurer des acquis réels des étudiants et de leur réussite*

Acteurs :

- établissement
- *communauté universitaire*
- conseil académique (responsable)
- étudiants (associés)
- représentants des secteurs professionnels concernés (associés)

Données d'entrée :

- avis des étudiants par des enquêtes régulières notamment
- résultats obtenus, notamment en termes de réussite étudiante
- enseignements tirés de formations comparables en France ou à l'étranger
- résultats de recherches conduites sur la qualité des formations supérieures

Moyens :

- dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socio-professionnel
- présentations et échanges au sein des équipes de formation
- présentations et échanges au sein des instances compétentes de l'établissement en matière de formation, *CFVU en particulier*

Données de sortie :

- éclairage sur les objectifs de chaque formation
- valorisation des réussites pédagogiques
- évolution des contenus d'enseignement
- évolution des méthodes d'enseignement
- évolution de la carte des formations de l'établissement

Contrôle du dispositif d'évaluation et de la prise en compte des conclusions :

- *l'établissement s'assure auprès des étudiants de l'organisation des évaluations des formations, des enseignements et des activités de formation*
- *l'établissement prend toute initiative utile pour que les résultats soient pris en compte par les composantes et par l'équipe pédagogique, en particulier au sein des conseils de perfectionnement*
- évaluation externe conduite par le HCERES
- *la procédure d'accréditation permet en particulier de vérifier que l'obligation d'associer les étudiants aux dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements est respectée*

## Les attentes du HCÉRES

### Extrait du dernier référentiel d'évaluation des formations du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle (campagne d'évaluation 2025-2026)

*Référence 13 : La formation définit un processus d'évaluation interne permettant de la faire évoluer dans une démarche d'amélioration continue.*

- *C1. La formation organise l'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiants et prend en compte les résultats de cette évaluation dans son évolution.*

- C2. La formation dispose d'un conseil de perfectionnement ou d'une instance en tenant lieu comprenant notamment des étudiants et des personnalités extérieures à la formation et qui se réunit périodiquement pour analyser les résultats de la formation et contribuer à son évaluation interne.

### Ce qu'on peut en retenir

- La « référence 13 » met l'accent sur la finalité de l'évaluation : « faire évoluer dans une démarche d'amélioration continue »
- Il n'y a que deux critères (il y en avait 5 jusqu'en 2021)
- Critère 1 : existence d'un dispositif d'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiants dont les conclusions sont prises en compte pour l'évolution de la formation ; l'expression « évaluation par les étudiants » est regrettable ; de même que la disparition de la notion de collégialité ; cependant on comprend que la prise en compte de l'avis des étudiants dans l'évaluation est le point difficile sur lequel le HCÉRES veut mettre l'accent
- Critère 2 : existence d'un conseil de perfectionnement qui se réunit et contribue à l'évaluation de la formation

Pour mémoire, extrait du Référentiel 2020-2021 pour l'évaluation d'une formation conférant le grade de licence :

*Référence 5-4 : La formation met en place un processus d'amélioration continue sur la base d'une autoévaluation.*

- *La formation suit et adapte le dispositif d'évaluation interne (autoévaluation) formalisé par son établissement. Les enseignants et étudiants participent collégialement à ce dispositif.*
- *Les modalités d'évaluation des enseignements et des activités de formation par les étudiants et les diplômés, leur analyse ainsi que les actions qui en résultent sont intégrées dans le dispositif d'évaluation interne de la formation et connues des parties prenantes.*
- *Le conseil de perfectionnement se réunit régulièrement et contribue à l'évaluation interne de la formation.*
- *Les résultats de l'évaluation interne sont communiqués à la commission formation et vie universitaire de l'établissement.*
- *La formation soumet son processus d'évaluation interne et ses résultats lors de l'évaluation externe périodique.*